

## DECISION DU PRESIDENT N°2025\_18

### AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC L'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU DE LIMOGES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021\_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

**Considérant** la nécessité de former un agent sur la présentation, les concepts et les exercices d'application liée à deux modules d'Hydro Portail, dont un en distanciel et le second en présentiel sur le site de DDT84 à AVIGNON,

**Considérant** la nécessité de signer une convention avec l'Office International de l'Eau situé à Limoges (87100) – au profit de Madame Leslie SALVAN,

**Considérant** que la formation implique des frais liés au déplacement et à la restauration de l'agent conformément à la réglementation en vigueur,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la signature de la convention, avec l'Office International de l'Eau (OiEau) situé 22 rue Edouard Chamberland – LIMOGES (87100). Il est précisé que la formation se déroulera en distanciel le vendredi 25 avril 2025, et en présentiel le lundi 16 juin 2025. La formation dispensée par l'organisme OiEau est gratuite.

**Article 2** : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 10/04/2025

Qualité : Président

**Le Président,  
Pierre RAVIOL**

*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*